

**Partenariat autour des terres agricoles du domaine
privé de l'Etat dans le cadre du projet d'irrigation
de Dakhla par dessalement de l'eau de mer**

Appel d'offres

N°34/2026

Règlement de l'appel d'offres

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Dans le cadre de la circulaire N°02/2007 du 29/01/2007 du Premier Ministre relative aux modalités de location des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat, l'Etat marocain, ci- après désigné par « l'Administration », lance un troisième appel d'offres au profit des investisseurs marocains et étrangers, pour la location de longue durée des terrains objet du projet d'irrigation de Dakhla par dessalement de l'eau de mer. La superficie concernée par le présent appel d'offres est de l'ordre de 1.090 ha répartie sur 35 projets.

Les terrains constituant chaque projet objet de l'appel d'offres sont précisés dans la fiche signalétique faisant partie du dossier d'appel d'offres comme prévu à l'article 10 du présent règlement.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles définies par l'Administration pour la sélection des soumissionnaires qui concluront avec l'Etat des conventions de partenariat.

Le présent appel d'offres concerne quatre types de projets :

- Petits projets agricoles : ayant une superficie inférieure à 10 ha.
- Moyens projets agricoles : ayant une superficie supérieure ou égale à 10 ha et inférieure à 40 ha.
- Grands projets agricoles : ayant une superficie supérieure ou égale à 40 ha et inférieure à 147 ha.
- Projets avec agrégation obligatoire : ayant une superficie supérieure ou égale à 147 ha.

Article 2 : Soumissionnaires éligibles à l'appel d'offres

Peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères qui justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises à **l'exception des cas précisés dans l'article 3, ci-dessous.**

De plus, ne peuvent participer, pour la catégorie des petits projets agricoles du présent appel d'offres, que les personnes physiques marocaines ou les coopératives de jeunes remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Résidant dans la région de Dakhla-Oued Ed Dahab (seule l'adresse mentionnée dans la CNI fait foi) ;
- Agées de moins de 40 ans à la date de lancement du présent appel d'offres ;
- Ayant un lien avec le secteur agricole et/ou accompagnées d'une expertise agricole ou s'engageant à suivre une formation dans le domaine agricole.

Les jeunes adhérents aux coopératives doivent répondre aux conditions prévues pour les jeunes personnes physiques tel que mentionné ci-dessus.

Les jeunes n'ayant pas bénéficié auparavant de projets dans le cadre du partenariat public-privé autour des terres agricoles bénéficieront d'une bonification qui est précisée au niveau de la grille de notation.

Article 3 : Soumissionnaires non éligibles à l'appel d'offres

Ne peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, ci-après :

- Les personnes morales, nationales ou étrangères, faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Les personnes physiques ayant la nationalité de pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec le Royaume du Maroc.
- Les personnes morales dont les principaux actionnaires sont citoyens de pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec le Royaume du Maroc.
- Les sociétés dont le siège social se trouve dans un pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec le Royaume du Maroc.
- Les personnes physiques ou morales n'ayant pas honoré leurs engagements vis-à-vis de l'Administration marocaine dans les opérations de location des terres relevant du domaine privé de l'Etat, des terrains collectifs et des terrains habous.
- **Les attributaires de deux projets dans le cadre des appels d'offres n°30/2022 et n°33/2024 de partenariat public-privé autour des terres agricoles du domaine privé de l'Etat.**
- **Les coopératives avec un ou plusieurs adhérents attributaires de deux projets dans le cadre des appels d'offres n°30/2022 et n°33/2024 de partenariat public-privé autour des terres agricoles du domaine privé de l'Etat.**

Article 4 : Soumissionnaires dans le cadre de groupements

Pour les soumissionnaires organisés en groupement, il est précisé que :

- Pour le même projet, une même personne morale ou physique ne peut faire partie que d'un seul groupement soumissionnaire. Elle ne peut être soumissionnaire seule et faire en même temps partie d'un groupement soumissionnaire.
- Les membres d'un même groupement sont engagés conjointement et solidairement.
- Le groupement devra désigner un mandataire unique pour le représenter dans les différentes phases de sélection ;
- Pour les petits projets agricoles :
 - Les membres de groupements soumissionnaires doivent répondre aux mêmes conditions prévues pour les personnes physiques citées au niveau de l'article 2 susmentionné.
 - Un jeune ne peut être soumissionnaire à la fois en tant que personne physique et membre d'un groupement de personnes physiques et être membre d'une coopérative soumissionnaire.

Article 5 : Nombre de projets par soumissionnaire

Tout soumissionnaire peut être candidat dans plusieurs projets mais ne peut être attributaire que **d'un projet au maximum pour les petits projets agricoles** et de **2 projets au maximum pour les moyens projets agricoles, les grands projets agricoles et les projets avec agrégation obligatoire**, parmi l'ensemble des projets objet du présent appel d'offres.

Article 6 : Informations sur le patrimoine foncier objet des projets

Toute information communiquée dans le cadre du présent règlement est donnée à **titre indicatif** et ne saurait, en aucune façon, engager la responsabilité de l'Administration.

Les soumissionnaires doivent, par leurs propres moyens, prendre connaissance du patrimoine foncier objet des projets et signeront, une attestation par laquelle ils confirment avoir visité les sites des projets objet de leur soumission et en avoir une parfaite connaissance (annexe au dossier administratif).

A ce titre, l'Administration mettra à leur disposition, au niveau du site web de l'ADA, les informations concernant la localisation du foncier du projet concerné.

Article 7 : Filières éligibles

Les soumissionnaires doivent présenter des projets **dans la filière des cultures maraichères hors fruits rouges** sur :

- **Au moins 75%** de la superficie du foncier pour les moyens projets agricoles, les grands projets agricoles et les projets avec agrégation obligatoire.
- **Au moins 70%** de la superficie du foncier pour les petits projets agricoles.

Le programme d'action doit tenir compte de la dotation en eau allouée.

Il est à préciser que les droits de souscription s'élèvent à **5 000.00 DH par hectare** et les droits de raccordement sont fixés à **5 000.00 DH par hectare**.

Pour les moyens projets agricoles, les grands projets agricoles et les projets avec agrégation obligatoire, le ratio de 75% au minimum pour le maraichage hors fruits rouges et 25% au maximum pour les autres filières indiquées au niveau du programme d'action initial (Annexe 3-1-1), doit être maintenu tout au long de la durée de la convention de partenariat.

Pour les petits projets agricoles, le ratio de 70% au minimum pour le maraichage hors fruits rouges et 30% au maximum pour les autres filières indiquées au niveau du programme d'action initial (Annexe 3-1-1), doit être maintenu tout au long de la durée de la convention de partenariat.

Article 8 : Durée de la convention de partenariat

La convention de partenariat sera conclue pour une durée de vingt-cinq (25) années à compter de sa date d'entrée en vigueur qui correspond à la date de la signature de la convention. Cette durée est portée à 40 ans dans le cas où le projet prévoit la mise en place d'une unité de valorisation.

Article 9 : Redevance locative annuelle

La redevance locative annuelle est fixée par l'Administration pour chaque projet au niveau de la fiche signalétique prévue à l'article 10 du présent règlement. Elle est augmentée de 10% tous les 5 ans à compter de la date de la mise en eau d'irrigation.

Article 10 : Composition du dossier de l'appel d'offres

Le dossier de l'appel d'offres est constitué des documents suivants :

1. Le présent règlement de l'appel d'offres et ses annexes.
2. Le projet de convention de partenariat et ses annexes.
3. La fiche signalétique du projet.
4. Le projet de contrat d'abonnement au service de l'eau d'irrigation.
5. Le projet de règlement de service de l'eau.

Article 11 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Le retrait du dossier d'appel d'offres commence à la date mentionnée dans l'avis d'appel d'offres qui sera publié dans les journaux et dans le site web de l'Agence pour le Développement Agricole « www.ada.gov.ma ».

Ce retrait se fera à travers le site web de l'Agence pour le Développement Agricole « www.ada.gov.ma ».

Article 12 : Contenu du dossier de l'offre du soumissionnaire

Pour répondre à l'appel d'offres de chaque projet, le soumissionnaire doit remettre les trois (3) dossiers, ci-après :

- Dossier A : dossier administratif et juridique.
- Dossier B : dossier des références du soumissionnaire.
- Dossier C : dossier projet.

12.1. Dossier A : dossier administratif et juridique

Pour les personnes physiques, ce dossier se compose des documents suivants :

1. Copie de la CNI valide.
2. Déclaration sur l'honneur légalisée (**annexe 1.1.a**).
3. Déclaration de visite du projet objet de la soumission légalisée (**annexe 1.2**).
4. Une lettre d'engagement complétée, signée et légalisée, conforme au modèle joint au présent règlement à l'**annexe 1.3.a**.
5. La caution de soumission délivrée par un Etablissement financier marocain (Cf. au modèle de l'**annexe 1.4**). Le montant de cette caution est fixé selon le type de projet comme suit :
 - Petits projets agricoles : 5 000 DH ;
 - Moyens projets agricoles : 50 000 DH ;
 - Grands projets agricoles et projets avec agrégation obligatoire : 100 000 DH.
6. Le présent règlement d'appel d'offres et ses annexes, paraphés à toutes les pages. Ledit règlement doit être signé et légalisé à la dernière page.
7. La fiche signalétique du projet paraphée.
8. Le projet de convention de partenariat y compris les annexes relatives aux modèles des cautions de sécurisation de la redevance locative et de l'investissement (**annexe C1 et**

- annexe C2)** objet de la soumission paraphés à toutes les pages. Ledit projet de convention doit porter la mention manuscrite «lu et approuvé » à la dernière page.
9. Une lettre par laquelle un Etablissement financier de premier rang, fait état de sa connaissance de l'offre et atteste que le soumissionnaire dispose d'une capacité financière suffisante lui permettant de réaliser le projet (Cf. au modèle de **l'annexe 1.5**). Cette pièce est exigée uniquement pour les soumissions portant sur les moyens projets agricoles, les grands projets agricoles et les projets agricoles avec agrégation obligatoire.
 10. Le projet de contrat d'abonnement au service de l'eau objet de la soumission paraphé à toutes les pages. Ledit contrat doit porter la mention manuscrite « lu et approuvé » à la dernière page.
 11. Le projet de règlement de service de l'eau objet de la soumission paraphé à toutes les pages. Ledit contrat doit porter la mention manuscrite « lu et approuvé » à la dernière page.
 12. Déclaration sur l'honneur pour les jeunes non bénéficiaires de projets du partenariat autour des terrains agricoles, signé et légalisé, conforme au modèle ci-joint (**annexe 1.6**).

Pour les personnes morales, ce dossier se compose des documents suivants :

1. Copie de la CNI valide du Gérant ;
2. Déclaration sur l'honneur légalisée (**annexe 1.1.b**) ;
3. Déclaration de visite du projet objet de la soumission légalisée (**annexe 1.2**) ;
4. Une lettre d'engagement complétée, signée et légalisée, conforme au modèle joint au présent règlement à **l'annexe 1.3.a** pour les personnes morales ou à **l'annexe 1.3.b** pour les groupements ;
5. La caution de soumission délivrée par un Etablissement financier marocain (Cf. au modèle de **l'annexe 1.4**). Le montant de cette caution est fixé selon le type de projet comme suit :
 - Petits projets agricoles : 5 000 DH ;
 - Moyens projets agricoles : 50 000 DH ;
 - Grands projets agricoles et projets avec agrégation obligatoire : 100 000 DH.
6. Le présent règlement de l'appel d'offres et ses annexes, paraphés à toutes les pages. Ledit règlement doit être signé et légalisé à la dernière page.
7. La fiche signalétique du projet paraphée à toutes les pages.
8. Le projet de convention de partenariat y compris les annexes relatives aux modèles de caution de sécurisation de la redevance locative et de l'investissement (**annexe C1 et annexe C2**) objet de la soumission paraphés à toutes les pages. Ledit projet de convention doit porter la mention manuscrite «lu et approuvé » à la dernière page.
9. Une lettre par laquelle un établissement financier de premier rang, fait état de sa connaissance de l'offre et atteste que le soumissionnaire dispose d'une capacité financière suffisante lui permettant de réaliser le projet (Cf. au modèle de **l'annexe 1.5**). Cette pièce est exigée uniquement pour les soumissions portant sur les moyens projets agricoles, les grands projets agricoles et les projets avec agrégation obligatoire.

10. Dossier juridique de la personne morale composé de :

- Les statuts certifiés conformes.
 - Une pièce justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la société (au cas où les statuts ne le mentionnent pas).
 - L'attestation d'inscription au Registre de Commerce –modèle J.
 - Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
 - L'attestation d'affiliation à la CNSS.
 - L'attestation de régularité fiscale.
- 11.** Le projet de contrat d'abonnement au service de l'eau objet de la soumission paraphé à toutes les pages. Ledit contrat doit porter la mention manuscrite « lu et approuvé » à la dernière page.
- 12.** Le règlement de service de l'eau objet de la soumission paraphé à toutes les pages. Ledit contrat doit porter la mention manuscrite « lu et approuvé » à la dernière page.
- 13.** La déclaration sur l'honneur pour les jeunes non bénéficiaires de projets de partenariat autour des terrains agricoles, signé et légalisé, conforme au modèle (**annexe 1.6**).

En plus des pièces précitées, les soumissionnaires constitués en groupement doivent fournir :

- 14.** La déclaration de solidarité du groupement, signée et légalisée par tous les membres et indiquant le mandataire du groupement, conforme au modèle (**annexe 2.1**).
- 15.** Les déclarations des sociétés constituant le groupement, confirmant leur accord de se soumettre aux lois en vigueur au Maroc et aux tribunaux marocains pour toutes les questions relatives à la sélection. Ces déclarations, signées et légalisées, doivent être conformes au modèle (**annexe 2.2**).

Pour les coopératives :

- 1.** Les statuts de la coopérative.
- 2.** Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale précisant le bureau de la coopérative.
- 3.** Les justificatifs d'une situation fiscale régulière délivrés par les services compétents.
- 4.** Une copie certifiée conforme de la CNI du représentant légal de la coopérative.
- 5.** Une déclaration sur l'honneur attestant que la coopérative est en activité.

12.2. Dossier B : références du soumissionnaire

Le dossier B du soumissionnaire consiste en une présentation des références du soumissionnaire dans le domaine agricole et/ou dans les secteurs liés aux filières agricoles (intrants agricoles, production, commercialisation, transformation, distribution, agrégation agricole, etc.) et/ou dans les activités liées au développement rural et/ou dans les autres secteurs. Dans le cas où ces références sont présentées seulement dans les autres secteurs autres que celles liées aux filières agricoles ou au développement rural, le soumissionnaire doit s'entourer d'une expertise agricole. Les références dans les autres secteurs sont également prises en considération à condition que le soumissionnaire s'entoure d'une expertise agricole.

Les soumissionnaires aux petits projets agricoles doivent présenter un engagement de suivre une formation dans le domaine agricole au cas où ils ne disposent pas ou ne sont pas entourés d'expertise agricole.

Le soumissionnaire doit fournir les documents justifiant les références qu'il a présentées ou celles de l'expertise agricole, le cas échéant.

Toute référence non justifiée ne sera pas prise en considération lors de l'évaluation des références.

12.3. Dossier C : dossier projet

Le dossier C consiste en une présentation du projet proposé par le soumissionnaire. Il doit être appuyé de toutes analyses et documents justifiant les choix de mise en valeur du foncier de ce projet retenus par le soumissionnaire en tenant compte du potentiel agronomique du terrain et notamment les dotations en eau d'irrigation (**6200 m³/ha net/an**), ainsi qu'une analyse économique et financière selon le modèle (**annexe 3**) joint à ce document.

Les filières objet du projet doivent répondre aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Les soumissionnaires aux projets 130002/AG, 130003/AG et 130005/AG doivent obligatoirement présenter des projets d'agrégation autour du foncier mobilisé. Toute offre ne contenant pas la réalisation d'un projet d'agrégation pour les projets précités sera automatiquement écartée.

Pour les projets avec agrégation obligatoire, le dossier du projet comportera notamment les éléments, ci-après :

- La filière concernée par l'agrégation ;
- Le nombre d'agriculteurs à agréger ;
- La superficie à agréger ;
- La nature des interventions prévues par l'agrégateur auprès de ses futurs agrégés.

Il est à préciser que les projets avec agrégation obligatoire proposés par les attributaires et préalablement à leur mise en œuvre seront approuvés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les soumissionnaires doivent fournir les informations demandées en respectant les dispositions suivantes :

- Tous les montants doivent être exprimés **en Dirhams**.
- Les hypothèses fiscales à retenir sont celles des lois et règlements en vigueur au Maroc.

En cas de contradiction entre les chiffres figurant dans le texte et ceux figurant dans les tableaux annexes, ceux des tableaux annexes feront foi.

Article 13 : Présentation de l'offre du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit remettre les trois (03) dossiers indiqués dans l'article 12 du présent règlement dans deux plis distincts et scellés. À l'intérieur de chaque pli, trois enveloppes distinctes et scellées sont à fournir :

- La première porte la mention « dossier administratif et juridique » et comprend le dossier A.
- La seconde porte la mention « dossier des références du soumissionnaire » et comprend le dossier B.
- La troisième porte la mention « dossier projet » et comprend le dossier C.

Le premier pli, comportant les pièces, originales doit porter la mention « Original ».

Le deuxième pli, comportant les copies des pièces originales, doit porter la mention « Copie ».

Chaque pli doit porter les indications et mentions suivantes :

- Appel d'offres **n°34/2026**.
- Nom et l'adresse du soumissionnaire.
- « Projet n°..... » ;
- « Confidentiel ».
- Avertissement que "le dossier ne doit être ouvert que par le Président de la commission de sélection lors de la séance d'ouverture des plis".

En cas de non-conformité entre les exemplaires, l'exemplaire portant la mention « Original » prévaudra.

Les soumissions devront être rédigées en langue arabe ou en langue française et utiliser le système international des unités.

Article 14 : Dépôt des offres de soumissions

Les offres des soumissionnaires devront être déposées au siège de l'Agence pour le Développement Agricole ou au siège de la Direction Régionale de l'Agriculture de Dakhla-Oued Ed Dahab contre reçu, au plus tard, **le lundi 31 août 2026 à 16h30** heure de Rabat, à l'adresse suivante :

Espace les Patios, Angle Avenues Annakhil et Mehdi Ben Barka - Bâtiments 2 et 3, 3^{ème} étage,

Hay Riad – Rabat

Ou

La Direction Régionale de l'Agriculture de Dakhla-Oued Ed Dahab sise à Avenue Walaa-
Province Oued Ed Dahab.

La date, ci-dessus, mentionnée est la « **date limite de dépôt des offres** ».

En cas de changement, la nouvelle date limite de dépôt des offres sera publiée sur le site web de l'ADA (www.ada.gov.ma).

Toute soumission déposée après la date limite de dépôt des offres **ne sera pas acceptée**.

Article 15 : Durée de validité des offres

Les offres des soumissionnaires resteront valables jusqu'à la signature de la convention.

Article 16 : Commission de sélection

La sélection des soumissionnaires sera opérée par une Commission Interministérielle composée des représentants des Départements suivants :

- Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts ;
- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de l'Investissement, de la Convergence et de l'Évaluation des Politiques publiques (Agence Marocaine de Développement des Investissements et des Exportations).

Article 17 : Déroulement de la sélection.

La sélection des candidats à retenir se déroule en deux étapes :

- **Etape 1** : l'examen de la recevabilité des offres.
- **Etape 2** : l'évaluation des offres recevables.

17.1. L'examen de la recevabilité des offres (Etape 1)

Elle consiste en l'ouverture des plis et l'examen du dossier administratif et juridique. Elle se déroule en séances publiques.

Le lieu et le planning de ces séances seront portés au public moyennant le site Web de l'ADA (www.ada.gov.ma).

17.2. L'évaluation des offres recevables (Etape 2)

Pour les dossiers retenus au terme de la première étape précitée, un comité d'experts procédera à l'évaluation des dossiers B et C « références du soumissionnaire » et « dossier projet » et attribuera une note sur 100 en fonction des critères suivants :

<i>Critères de notation</i>	Projets avec agrégation obligatoire	Grands projets agricoles	Moyens projets agricoles	Petits projets agricoles
<i>Références du soumissionnaire</i>	50	45	40	20
<i>Cohérence technique, économique et financière du projet</i>	10	15	30	35
<i>Niveau d'investissement*</i>	10	15	10	20
<i>Emploi</i>	5	10	10	10
<i>Introduction de nouvelles technologies</i>	5	5	5	-
<i>Projet d'agrégation (Nombre d'agrégés, superficie à agréger, rôle de l'agrégateur...)</i>	20	10	5	-
<i>Jeunes ou coopératives de jeunes n'ayant pas bénéficié de projets dans le cadre du partenariat autour des terrains agricoles</i>	-	-	-	15

**Le montant cumulé des investissements prévus par les soumissionnaires dans leur offre est actualisé au taux de 6% l'an par rapport à la première année (année de référence).*

A l'issue de la notation des dossiers B et C, un classement par ordre décroissant du score total sera établi. La sélection définitive sera opérée en fonction des principes suivants :

- Le soumissionnaire sélectionné sera celui qui aura totalisé le maximum de points.
- Pour les candidats classés Ex aequo :
 - Pour les grands projets agricoles et les projets avec agrégation obligatoire, le soumissionnaire retenu est celui présentant la note des références la plus élevée. Au cas où cette dernière est la même pour les deux candidats, le soumissionnaire retenu est celui présentant la note de cohérence la plus élevée. En cas d'égalité de ces critères, le départage sera opéré sur la base d'un entretien avec les deux candidats ex aequo par le comité d'experts.
 - Pour les petits et les moyens projets agricoles, le soumissionnaire retenu est celui présentant la note de cohérence la plus élevée. Au cas où cette dernière est la même pour les deux candidats, le soumissionnaire retenu est celui présentant la note des références la plus élevée. En cas d'égalité de ces critères, le départage sera opéré sur la base d'un entretien avec les deux candidats ex aequo par le comité d'experts.
- Tout soumissionnaire ayant obtenu **une note inférieure à 50% des points** prévus pour l'évaluation de la cohérence du projet sera automatiquement éliminé.
- **Pour les projets avec agrégation obligatoire, les soumissionnaires ne prévoyant pas l'agrégation seront automatiquement éliminés.**

Article 18 : Publication et notification des résultats.

Les résultats de sélection ainsi que les pièces à fournir seront publiés sur le site Web de l'ADA (www.ada.gov.ma).

Les résultats de sélection seront également notifiés par l'ADA aux attributaires moyennant une lettre de notification recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre de notification précise entre autres, les pièces à fournir par l'attributaire ainsi que les modalités de signature de la convention de partenariat.

L'attributaire ne peut se prévaloir de la non-réception de la lettre de notification des résultats à l'adresse mentionnée dans son offre tel que prévu dans l'article 13 du présent règlement.

Article 19 : Restitution de la caution de soumission

19.1. La caution de soumission prévue à l'article 12.1 est restituée :

- Aux soumissionnaires éliminés au terme de la phase d'ouverture des plis à partir du jour suivant la date de publication du résultat de cette phase sur le site Web de l'ADA (www.ada.gov.ma).
- Aux soumissionnaires éliminés au terme de la phase de l'évaluation des offres à partir du jour suivant la date de publication du résultat final sur le site Web de l'ADA (www.ada.gov.ma).
- Le cas échéant, à tous les soumissionnaires le jour suivant la date à laquelle aura été rendue publique la décision de l'Administration de ne pas donner suite au présent appel d'offres.
- A l'attributaire, à partir du jour suivant la date de la signature de la convention de partenariat.

19.2. En cas de désistement du soumissionnaire au cours de la procédure de sélection, ou de l'attributaire avant la signature de la convention, la caution de soumission revient de droit à l'Administration.

19.3. Au cas où l'attributaire n'a pas complété son dossier de contractualisation dans le délai fixé par la lettre de notification des résultats, la caution de soumission revient de droit à l'Etat.

Article 20 : Finalisation de la sélection

L'attributaire et l'Administration signeront une convention de partenariat établie sur la base du projet de convention de partenariat paraphé.

L'attributaire disposera **d'un délai maximum qui sera fixé au niveau de la lettre de notification en fonction de l'échéancier prévisionnel de mise en eau**, au cours duquel il doit remplir les conditions suspensives suivantes :

- La constitution d'une société marocaine de droit privé dont l'attributaire doit détenir au minimum 34% des parts du capital de la société signataire de la convention de

partenariat. Les associés de l'attributaire dans la société constituée pour la signature de la convention doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité prévues dans les articles 2, 3 et 4 du présent règlement.

- Le reçu de règlement par le partenaire du montant de la première redevance locative annuelle.
- Une autorisation de prélèvement bancaire des redevances locatives assortie d'une attestation de RIB.
- La remise des cautions, délivrées par un Etablissement financier dûment autorisé par les autorités financières marocaines compétentes, ci-après :
 - Une caution bancaire destinée à sécuriser le paiement de l'équivalent d'une redevance locative annuelle (**Annexe C1**).
 - Une caution bancaire au titre de la sécurisation des investissements prévus au niveau du foncier objet du présent appel d'offres, équivalente à **2%** du montant total de l'investissement projeté dans l'offre pour les grands projets agricoles et les projets avec agrégation obligatoire, **1%** pour les moyens projets agricoles et **0,5%** pour les petits projets agricoles (**Annexe C2**).
 - Une copie de la caution bancaire destinée à sécuriser le paiement de l'eau d'irrigation, qui sera déposée à la mise en eau du projet.
- Une copie du plan foncier des terrains composant le projet attribué.
- Une copie conforme du contrat d'abonnement au service de l'eau d'irrigation.
- Une copie du reçu de paiement de la souscription pour le service de l'eau fixée à **cinq mille dirhams par hectare (5 000 DH/ha)**.

Passé le délai fixé dans la lettre de notification, les parties à la convention se considèrent comme déliées. L'Administration se réserve le droit de faire appel au soumissionnaire classé deuxième, ou de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Article 20 : Prorogation de la durée de la convention de partenariat

Des négociations pour proroger les durées de location prévues à l'article 8 du présent règlement peuvent être entamées dès la 25^{ème} année pour la durée de location de 40 ans et dès la 18^{ème} année pour la durée de location de 25 ans.

En cas d'accord, la durée supplémentaire de location sera déterminée en fonction des nouveaux investissements proposés.

Article 21 : Retrait de certains projets de l'appel d'offres

En cas de nécessité, l'Administration se réserve le droit de retirer des projets au cours du processus de l'appel d'offres et procédera à la publication dans le site web de l'ADA (www.ada.gov.ma) d'un avis de retrait des projets en question.

Dans ce cas, les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Article 22 : Modification du dossier d'appel d'offres

En cas de nécessité, l'Administration se réserve le droit d'introduire des modifications dans le dossier d'appels d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet de l'appel d'offres.

Elles seront communiquées à tous les concurrents à travers le site web de l'ADA (www.ada.gov.ma).

Article 23 : Appel d'offres infructueux

L'Administration se réserve le droit de déclarer l'appel d'offres infructueux pour un projet donné.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres pour le projet auquel il a soumissionné.